



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 39

absents représentés : 12

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHÉ, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - Approbation du règlement d'intervention portant création d'un fond de concours exceptionnel visant à la protection contre le stationnement illicite

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUEDE

En dehors des compétences transférées, l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement [...] après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés* ».

La communauté de communes souhaite participer au frais d'installation de dispositifs servant à éviter l'installation de personnes en itinérance sur le domaine public auprès de ses communes membres et de lutter contre le stationnement illicite.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé la création d'un fonds de concours exceptionnel afin de soutenir les maires dans l'exercice de pouvoir de police en matière sûreté et de commodité du passage sur les voies publiques.

Les communes du territoire pourront ainsi solliciter une aide financière auprès de la communauté de communes pour financer des travaux et l'acquisition de matériel de sécurisation des sites publics afin d'éviter les occupations illicites, dans la limite du cadre défini dans le projet de règlement d'intervention annexé à la présente.

Le taux de participation de la Communauté de communes sera au maximum de 50 % du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions et aides.

Une enveloppe globale maximum de 34 500 € pourra être attribuée entre 2025 et 2026, soit une enveloppe de 1 500 € par commune.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le projet de règlement d'intervention du fonds de concours exceptionnel ci-annexé ayant pour objet de définir les critères d'éligibilités et les modalités de versement du fonds de concours exceptionnel à destination des communes du territoire de MACS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soutenir financièrement ces communes pour réaliser les travaux et l'acquisition de matériel de sécurisation visant à sécuriser des sites publics afin d'éviter les occupations illicites ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :



- approuver le projet de règlement d'intervention du fonds de concours exceptionnel,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement d'intervention ainsi que tout acte nécessaire se rapportant à l'exécution de la présente,
- inscrire les crédits nécessaires au budget,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

**Le président,
Pierre Froustey**



RÈGLEMENT D'INTERVENTION

**Fonds de concours exceptionnel de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud
à destination de ses communes membres**

SOMMAIRE

Introduction

1) Dispositions générales

- 1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours
- 1.2 Définition du fonds de concours exceptionnel
- 1.3 Autres dispositions

2) Périmètre financé

- 2.1 Objectifs
- 2.2 Opérations éligibles
- 2.3 Critères d'éligibilité

3) Engagements de la commune

4) Montant du fonds d'investissement local

- 4.1 Aide par opération
- 4.2 Enveloppes par communes

5) Procédure et modalités

- 5.1 Éléments à produire par les demandeurs
- 5.2 Modalités d'instruction des demandes
- 5.3 Suivi du projet
- 5.4 Modalités de versement du fonds de concours exceptionnel
- 5.5 Cas du remboursement du fonds de concours exceptionnel

Introduction

Le présent règlement a pour objet de définir les critères d'éligibilités et les modalités de versement du fonds de concours exceptionnel à destination des communes du territoire de Marenne Adour Côte-Sud (MACS), afin de les aider à financer les travaux et l'acquisition de matériel de sécurisation visant à sécuriser des sites publics afin d'éviter les occupations illicites. Le présent règlement détermine les dépenses éligibles, les modalités d'instruction des demandes, les taux et montants maximum pris en compte pour la détermination du fonds de concours exceptionnel, ainsi que les modalités de versement.

Il prend effet à compter de son adoption par le conseil communautaire.

1) Dispositions générales

1.1 Rappel du cadre réglementaire relatif aux fonds de concours

L'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit : *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »*.

1.2 Définition du fonds de concours exceptionnel

Le fonds de concours exceptionnel constitue une participation financière versée sur le fondement de l'article L. 5214-16-V du CGCT, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à une ou plusieurs des communes membres pour la réalisation d'un équipement.

Cette participation permet de déroger aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les EPCI à fiscalité propre, qui interdisent toute intervention dudit établissement en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes. De même, les communes ne peuvent inscrire de dépenses ou encaisser de recettes se rapportant à une compétence transférée, dès lors que le transfert emporte dessaisissement de la commune desdites compétences.

Le fonds de concours exceptionnel institué par le présent règlement a pour objectif de soutenir les communes dans leurs opérations d'investissement visant à sécuriser des sites publics afin d'éviter les occupations illicites.

1.3 Autres dispositions

Toute demande de participation de MACS au titre du fonds de concours exceptionnel devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services communautaires, comprenant l'intégralité des pièces énumérées à l'article 5.1 du présent règlement.

Les dossiers complets de demande de fonds devront parvenir au plus tard le 31 mars 2026 pour un versement des fonds par la Communauté de Communes au plus tard le 31 décembre 2026.

2) Périmètre financé

2.1 Objectifs

Le fonds de concours exceptionnel a pour objectif de soutenir les communes pour la sécurisation de certains sites et contre le stationnement illicite.

2.2 Opérations éligibles

Sont éligibles les travaux et l'acquisition de matériel de sécurisation visant à sécuriser des sites publics dans le but de contrer les occupations illicites.

2.3 Critères d'éligibilité

Les investissements communaux pourront être soutenus sur la base du présent règlement dès lors qu'ils répondront aux besoins de protéger les sites communaux des installations illicites.

Les investissements doivent être réalisés entre le 1er janvier 2025 et le 15 mars 2026.

3) Engagements de la commune

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'équipement, notamment la conduite de la conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. De manière générale, en qualité de maître d'ouvrage et de propriétaire de l'équipement, elle assume l'ensemble des droits et obligations s'y rapportant. La commune s'engage à respecter la nature des travaux détaillée dans le dossier de demande de financement.

La commune s'engage à mentionner la participation de la Communauté de communes dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène visant à promouvoir l'opération subventionnée. De façon générale, la commune s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication telles qu'annexées au présent règlement (Annexe 1).

4) Montant du fonds de concours exceptionnel

La Communauté de communes s'engage à inscrire dans son budget les sommes nécessaires aux paiements à l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics », dédiés au fonds de concours exceptionnel.

4.1 Aide par opération

Le taux de participation de la Communauté de communes est au maximum de **50 %** du montant de l'investissement restant à la charge de la commune déduction faite des subventions et aides.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la commune, en qualité de maître d'ouvrage, assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins **20 %** du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours MACS compris).

En outre, dans la mesure où les opérations sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée soit :

- par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le montant HT,
- par fond de compensation de la TVA. La TVA constitue une dépense inscrite à l'actif et le FCTVA une recette qui vient financer une partie de cet actif. Le montant du fonds de concours sera alors calculé sur la base du montant TTC duquel sera déduit le FCTVA encaissé.

4.2 Enveloppes par commune

Les communes membres peuvent déposer autant de dossier de financement dans le cadre du fonds de concours exceptionnel que nécessaire.

La participation de la Communauté des communes MACS sera allouée selon les modalités précitées à l'article 4.1 du présent règlement.

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de **1 500 €** est attribuée à chacune des communes.

5) Procédure et modalités

5.1 Éléments à produire par les demandeurs

Les demandeurs devront présenter à la Communauté des communes MACS un dossier constitué des pièces suivantes :

- une lettre de demande de fonds de concours exceptionnel local adressée à Monsieur le président de la Communauté de communes, accompagnée d'une délibération de la commune portant sur le projet,
- un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT ou TTC de l'opération, le montant éligible et le montant des aides demandées à la Communauté de communes et aux autres organismes partenaires.

5.2 Modalités d'instruction des demandes

Chaque projet fera l'objet d'une analyse technique et financière par les services de la Communauté de communes, qui en vérifieront l'éligibilité en application des conditions prévues par le présent règlement et informeront, par courrier, les communes du montant du fonds de concours susceptible d'être alloué, au vu des pièces présentées et en application des critères établis par le présent règlement.

Chaque attribution fera l'objet d'une délibération concordante de la commune et de la Communauté des communes.

5.3 Suivi du projet

La Communauté de communes doit être associée en tant que partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation.

5.4 Modalités de versement du fonds de concours exceptionnel

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté de communes. Il interviendra sur présentation des justificatifs et factures attestant des dépenses, du certificat d'achèvement des travaux ainsi que du décompte général définitif des dépenses et recettes,

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par la communication de toute pièce justificative de dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.5 Cas du remboursement du fonds de concours exceptionnel

La Communauté de communes MACS se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances définies à l'article 1.3,
- du non-respect des obligations prescrites par le présent règlement, notamment les dispositions figurant aux articles 5.3 et 5.4,
- en cas de non-respect des obligations de communication prévues par délibération du 25 janvier 2018 et retracées en annexe du présent règlement.

Annexe 1 - Obligations de communication pour les bénéficiaires de subventions et aides de MACS

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Le président,

Pierre Froustey

PROJET

Annexe 1

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS ET AIDES DE MACS

Bénéficiaire d'une subvention, d'un fonds de concours, ou d'une participation de MACS, vous devenez à présent l'ambassadeur du projet de territoire. Informez le public, vos partenaires, vos collaborateurs... et toutes les personnes touchées par votre projet. Ce document vous donnera toutes les clés pour satisfaire à votre obligation de communication tout en valorisant votre projet.

*Approuvé par le conseil communautaire par
Délibération N° 20180125D01C du 25 janvier 2018*

Pour tous les projets

APPOSEZ LE LOGO SUR VOS SUPPORTS

Sur tout document ou support de communication relatif à votre projet, **apposez le logo de MACS**. Pour le reproduire avec exactitude, vous devez respecter sa charte graphique :



Sur fond de couleurs, le logo doit être utilisé de manière à favoriser la lisibilité :



en blanc sur des fonds
de couleurs foncées



en noir sur des fonds de
couleurs claires

Néanmoins, il est possible d'utiliser le logo en couleurs si le fond de couleur est suffisamment clair.



Téléchargez directement sur le site de MACS les différentes versions du logo depuis la page « [La charte graphique](http://www.cc-macs.org/macs/linstitution/la-charte-graphique.html) * »

**Pour
les aides
> 5000€
hors
bâtiment ou
équipement
(événement,
chantier
de voirie,
projet...)**

AFFICHEZ, SIGNALEZ SUR VOTRE ÉVÈNEMENT

Sur vos événements, **affichez, grâce à des supports appropriés** (banderoles, roll-ups, oriflammes, ...) la participation de MACS au financement de votre projet. MACS met à disposition ces supports sous la responsabilité du service communication qui réceptionne et traite les demandes.

Ces supports doivent être réservés **30 jours avant la date de l'événement**. Pour cela, remplissez le formulaire de retrait de supports de communication événementielle qui se trouve sur la page « **Retrait de supports de communication** »* sur le site de MACS.

Vous vous chargez de la récupération et du retour des supports auprès du service communication, au siège de MACS, à Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le service communication veille à ce que chaque support soit complet et en bon état.

Contact : Anne Stèvenin, service communication : 05 58 77 58 83 ou service.communication@cc-macs.org.

CITEZ LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Citez le montant de la participation de MACS : sur tous les supports contenant du texte (articles de vos supports d'information, communiqués de presse...).

INVITEZ LES ÉLUS

Invitez les élus de MACS à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration etc.) et prévoyez leur un temps de parole.

*<http://www.cc-macs.org/culture-et-loisirs/associations/retrait-de-supports-de-communication.html>

**Pour
une aide de
+ de 25 % du
budget d'un
bâtiment
ou d'un
équipement
(hors voirie)**

PLACEZ UN PANNEAU DE CHANTIER PUIS UNE PLAQUE

Placez un **panneau d'affichage** sur les sites pendant toute la durée des travaux. Remplacez le panneau par **une signalétique extérieure permanente** (plaque ou tout autre support adapté), visible et de taille significative, au plus tard dans les six mois après la fin des travaux. Cette signalétique permanente doit comporter les trois griffes de MACS



et la mention « Avec le concours de la Communauté de communes MACS » ou équivalent.

FOURNISSEZ LA PREUVE DE CES ENGAGEMENTS

Vous devez **fournir la preuve du respect de ces engagements** lors de la demande de paiement du solde de la subvention (20%) et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise). Le non-respect de l'obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de votre subvention.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES,
CONTACTEZ LE :**

Service Communication

Tél. : 05 58 77 58 83

Mail : service.communication@cc-macs.org